



~~LE RELAIS~~

Convention

Aide à l'investissement matériel et immobilier – Le Relais Gironde (Bordeaux)

* * *

Vu les articles 87 à 89 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le décret n° 2005-584 du 27 mai 2005 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1511-1 à 1511-5 et R 1511-1 à R1511-23

Entre :

- **EBS Le Relais Gironde**, société coopérative et participative (SCOP) anonyme à capital variable, domiciliée au 517 Boulevard Alfred Daney 33000 BORDEAUX Cedex, représentée par son président, Monsieur Jean-François Luthun

Et

- **Bordeaux Métropole**, domiciliée à Esplanade Charles de Gaulle 33076 BORDEAUX Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain n°2015/ en date du ,

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS – PROGRAMME DE L'OPERATION

1.1 - Objectifs :

Dans le cadre de son plan de développement, afin réaliser des économies d'échelles et de consolider sa position dans le territoire girondin et bordelais sur le marché de la revalorisation des matières textiles face à une concurrence grandissante, la SCOP Le Relais Gironde, agréée Entreprise d'insertion, réalise aujourd'hui un investissement conséquent pour la création d'un centre de tri textile intégré situé au 517, Boulevard Alfred Daney à Bordeaux.

Ce nouveau centre de tri permet au 30 personnes déjà recrutées au sein du Relais Gironde (en emploi classique et d'insertion) de bénéficier d'un cadre de travail nouveau, dans des conditions de travail et de sécurité optimales. De plus, cette nouvelle activité centralisée va permettre la création de 24 nouveaux emplois, dont la grande majorité sera en contrat d'insertion.

1.2 - Programme :

Il s'agit ici dans un premier temps de travaux d'aménagement d'un bâtiment d'une surface total exploitable de 3 724 m², comprenant des locaux sociaux et bureaux pour une surface de 669 m² et un atelier pour une surface de 3 087 m². Dans un second temps le programme consiste à l'installation des équipements de production pour le tri et le conditionnement des matières textiles.

ARTICLE 2 : COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le projet d'investissement matériel et immobilier du Relais Gironde relève d'un plan d'investissement prévisionnel de 1 053 566 € HT.

Sur ce montant global d'opération, Bordeaux Métropole est sollicitée par Le Relais Gironde à hauteur de 100 000 € (soit 9.5% du plan d'investissement).

Dépenses	En € HT	Ressources	En € HT
Investissements		Apport RVDS*	100 000
Aménagement et mise aux normes	310 196	Banque	453 566
Equipement de production	743 370	ADEME	300 000
		Conseil Régional Aquitaine	100 000
		Bordeaux Métropole	100 000
TOTAL (en €)	1 053 566	TOTAL (en €)	1 053 566

* Le Relais Val de Seine : entité-mère de la SCOP Le Relais Gironde dont la contribution en ressources constitue un apport en fonds propres.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DE BORDEAUX METROPOLE

Bordeaux Métropole reconnaît l'intérêt de l'opération projetée et accorde au Relais Gironde dans le cadre des investissements nécessaires à sa réalisation, une subvention à l'investissement immobilier d'un montant de 100 000 € HT.

La subvention ainsi accordée ne pourra, en aucun cas, être réévaluée pour quelque motif que ce soit. Au contraire, si le montant définitif des dépenses relatives à l'assiette éligible s'avère inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera réduite au prorata de son coût réel HT.

Cette réduction interviendra lors du paiement du solde, sur la base du décompte définitif certifié des travaux.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Le Relais Gironde s'engage à répercuter la subvention métropolitaine sur le financement global de l'opération.

Toute subvention inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée par la structure.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'INTERVENTION METROPOLITAINE

Bordeaux Métropole s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 % du montant de la subvention, soit la somme de 80 000 € sur production par l'association:
 - d'une attestation d'ouverture de chantier,
 - d'une photographie attestant de la mention, sur le panneau de chantier, du logo et de la participation de Bordeaux Métropole,
 - d'un R.I.B
- le solde (20 %), soit la somme de 20 000 €, ne pourra intervenir qu'après production par Le Relais Gironde:
 - du décompte définitif certifié des travaux,
 - du budget définitif de l'opération en dépenses et en recettes, faisant notamment apparaître les différentes contributions obtenues,

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RESILIATION

Bordeaux Métropole se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la décision du Conseil métropolitain.

Il appartiendra au Relais Gironde de faire la preuve de ce début d'exécution, par la présentation des pièces relatives au paiement du premier acompte.

La subvention pourra être résiliée de plein droit si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de 3 ans ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de cette société.

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES RESULTATS – CONTROLE FINANCIER

A la demande de Bordeaux Métropole, il pourra être procédé à une évaluation des résultats de l'opération par rapport aux objectifs prévus aux articles 1 et 4.

Le Relais Gironde devra tenir en permanence, à la disposition de Bordeaux Métropole, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Tout refus de communication pourra entraîner la suspension du paiement des sommes dues, et, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE PUBLICITE

Le soutien apporté par Bordeaux Métropole devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour la SCOP Le Relais Gironde
Le Président Directeur Général,

Jean-François LUTHUN

Pour le Président de
Bordeaux Métropole
La Vice-Présidente,

Christine BOST